## ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

## Proposition de loi pour agir contre l'épidémie d'obésité

### Article 1er

La troisième partie du code de la santé publique est complétée par un livre IX ainsi rédigé :

#### « LIVRE IX

#### LUTTE CONTRE L'OBÉSITÉ ».

#### Article 2

Au livre IX du code de la santé publique tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre I ainsi rédigé :

#### « TITRF Ier

## « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « Art. L. 3910-1. L'obésité est une maladie dont la diffusion épidémique menace gravement l'état sanitaire de la Nation. La lutte contre l'obésité est une priorité de la santé publique.
- « Art. L. 3910-2. Il est créé, auprès du ministre de la Santé, un Haut comité de lutte contre l'obésité. Ce comité rassemble, outre les administrations concernées, des représentants des associations de malades, des industriels de l'alimentation et de la distribution.
- « Art. L. 3910-3. Il est créé un "Observatoire de l'épidémie d'obésité". Cet observatoire remet chaque année un rapport au ministre chargé de la santé, au Parlement et au Haut comité de lutte contre l'obésité, sur l'évolution de l'épidémie et l'évaluation des politiques menées.
- « Art. L. 3910-4. Le gouvernement met en ceuvre dans un délai d'un an une campagne nationale de sensibilisation aux risques de l'épidémie d'obésité à laquelle il est accordé le statut de grande cause nationale. »

#### Article 3

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

#### « TITRE II

## « DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET À L'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE

- « Art. L. 3920-1. Les produits et boissons alimentaires comportent une information lisible et compréhensible pour le consommateur : la densité calorique, la composition en sucres, en acides gras et en sel sont indiquées dans des conditions fixées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.
- « Art. L. 3920-2. En cas de composition alimentaire incompatible avec le respect des règles nutritionnelles fixées par décret après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, le ministre de la santé peut imposer, en raison de cette incompatibilité, la présence d'un message d'éducation sanitaire sur l'étiquette du produit. Il peut également en interdire la publicité à la télévision.
- « Art. L. 3920-3. Il est créé, auprès du Haut conseil de lutte contre l'obésité, un centre d'appel national d'information sur l'obésité ainsi qu'un site Internet. Ils ont pour fonction d'informer sur les règles générales d'hygiène nutritionnelle, sur les centres d'accueil, de dépistage et de prise en charge des patients, ainsi que sur la législation, la réglementation et les recommandations en vigueur.
- *« Art. L. 3920-4. -* La restauration collective est tenue d'afficher lisiblement la composition nutritionnelle et calorique des produits qu'elle met à la disposition des consommateurs.
- « Art. L. 3920-5. Les programmes scolaires définis au sein du code de l'Education nationale intègrent, dans le cadre des matières déjà enseignées, un enseignement sur les principes alimentaires et les règles du métabolisme en prenant en compte spécifiquement les risques de l'obésité.

# ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

« Art. L. 3920-6. - La Haute autorité de santé, publie régulièrement des recommandations sur les risques alimentaires. »

#### Article 4

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

#### « TITRE III

## « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE L'OFFRE ALIMENTAIRE

*« Art. L. 3930-1. -* Chaque établissement scolaire comporte au moins un accès à une fontaine d'eau potable et gratuite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« Art. L. 3930-2. - L'implantation et le contenu de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments présents dans une entreprise sont approuvés préalablement par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail tel que défini à l'article L. 236-1 du code du travail.

« Art. L. 3930-3. - A la demande des associations de consommateurs, le ministre de la santé peut imposer un message d'éducation sanitaire sur des produits qui ne respectent pas les normes minimales de réglementation nutritionnelle fixées par décret après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

« Art. L. 3930-4. - En liaison avec les professionnels du commerce de l'agroalimentaire, le Haut comité de lutte contre l'obésité établit une charte "Alimentation Plaisir Santé" qui assure le respect par les entreprises de distribution d'un "code de bonne conduite" en matière de promotion des ventes de produits alimentaires. L'engagement du respect de ce code donne lieu à un label qualité. »

## Article 5

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

#### « TITRE IV

### « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE

« Art. L. 3940-1. - Une campagne d'information sur l'importance de l'activité physique et les moyens pratiques de l'exercer dans la vie quotidienne est mise en œuvre.

« Art. L. 3940-2. - Les programmes d'activités scolaires et périscolaires intègrent la nécessité d'une activité physique quotidienne d'au moins trente minutes pour chaque enfant.

« Art. L. 3940-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail tel que définis à l'article L. 236-1 du code du travail débat chaque année des politiques de prévention de l'obésité mises en place au sein de l'entreprise.

« Art. L. 3940-4. - Les plans de déplacements urbains et de transport scolaire établis par les collectivités locales doivent, préalablement à leur mise en place, faire l'obiet d'une étude d'impact pour s'assurer aue les recommandations du Haut comité de lutte contre l'obésité en matière d'activité physique quotidienne sont respectées. »

#### Article 6

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

## « DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉPISTAGE ET LA PROMOTION DE LA RECHERCHE

« Art. L. 3950-1. - La médecine scolaire procède chaque année à la pesée de chaque élève ainsi qu'à la mesure de sa taille. Un suivi personnalisé médical et social est proposé à chaque famille dont l'enfant présente un risque avéré d'obésité.

« Art. L. 3950-2. - La moitié des ressources de la contribution prévue à l'article L. 2133-1 est affectée à la recherche pour l'obésité. Ces fonds sont utilisés tant pour l'étude des comportements alimentaires que pour la médecine de l'obésité. »

#### Article 7

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

## ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

## w w w . a c t o b a . c o m w DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS dans ses mission **AUX SOINS** DES PERSONNES SOUFFRANT D'OBÉSITÉ

« Art. L. 3960-1. - La Haute autorité de santé publie, en liaison avec les associations de malades, des recommandations pour la prise en charge médicale, psychologique et sociale des personnes souffrant d'obésité.

« Art. L. 3960-2. - Les professionnels de santé reçoivent une formation spécifique sur les problèmes de l'obésité lors de leur formation initiale comme lors de leur formation continue.

« Art. L. 3960-3. - L'assurance maladie met en œuvre des plates-formes d'accueil dédiées au conseil nutritionnel, au dépistage et à l'information des personnes obèses sur l'accès aux soins.

« Art. L. 3960-4. - L'obésité est reconnue comme une affection de longue durée telle que définie à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale et bénéficie des conditions d'une meilleure prise en charge par l'assurance maladie.

« Art. L. 3960-5. - Dans chaque région, les schémas régionaux d'organisation sanitaire comportent un chapitre particulier concernant les malades souffrant d'obésité. Ils décident des mesures permettant à chacun d'entre eux d'accéder à des consultations de médecine de l'obésité et plus généralement à l'ensemble des soins quels que soient leur poids et leur corpulence. »

#### Article 8

Au livre IX du même code tel qu'il résulte de l'article 1er, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

#### « TITRE VII

## « DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE **CONTRE LES DISCRIMINATIONS DONT SONT VICTIMES** LES PERSONNES SOUFFRANT D'OBÉSITÉ

« Art. L. 3970-1. - Les entreprises de transport, publiques et privées, se doivent de fournir des places accessibles aux personnes souffrant d'obésité dans les mêmes conditions que pour les autres voyageurs.

« Art. L. 3970-2. - La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a, dans ses missions, l'obligation de veiller au respect des droits et de la dignité des personnes

souffrant d'obésité. »

#### Article 9

Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 2133-1 du même code, le taux « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

#### Article 10

Les charges éventuelles engendrées pour l'Etat par l'application de la présente loi sont l'augmentation compensées par due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges éventuelles engendrées pour les organismes de sécurité sociale par l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence, des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.